

ROYAUME-UNI

Expulsion de personnes soupçonnées de terrorisme

Index AI : EUR 45/046/2005

ÉFAI

Jeudi 20 octobre 2005

SYNTHÈSE DESTINÉE AUX MÉDIAS

Au cours de ces derniers mois, le gouvernement du Royaume-Uni (RU) a annoncé d'importantes nouvelles mesures de contre terrorisme qui posent de graves problèmes pour la protection des droits humains. Parmi ces mesures, le RU a annoncé son intention d'expulser des personnes soupçonnées de terrorisme vers des pays où elles risquent la torture ou d'autres mauvais traitements.

À cette fin, le gouvernement du RU cherche à conclure des accords bilatéraux, appelés mémorandums d'accord, avec les gouvernements des pays vers lesquels il souhaite expulser ces personnes. Le gouvernement du RU affirme que ce mémorandum garantit, par des « assurances diplomatiques », que les personnes expulsées par le RU ne seraient pas torturées ou maltraitées dans le pays où elles sont envoyées.

À ce jour, le RU a signé un mémorandum avec la Jordanie et la Libye, et déclare être en cours de négociation avec d'autres pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.

Le RU reconnaît qu'il a l'obligation juridique de ne pas envoyer des personnes vers des pays où elles risquent la torture ou d'autres mauvais traitements. Le RU sait aussi pertinemment que certains des pays vers lesquels il souhaite expulser les personnes concernées sont bien connus pour utiliser la torture ou d'autres mauvais traitements à l'encontre des personnes détenues : pratiques que le gouvernement du RU a critiquées publiquement par le passé. Le souhait du RU de négocier des mémorandums d'accord avec de tels gouvernements correspond de fait à une reconnaissance supplémentaire et publique par le RU du risque de torture et autres mauvais traitements dans ces États. Comme ces États ont déjà violé l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements figurant dans des traités internationaux contraignants qu'ils ont ratifiés, il est impossible de leur faire confiance pour honorer des accords diplomatiques bilatéraux.

En s'appuyant sur des assurances diplomatiques pour essayer d'expulser des personnes vers des pays où elles risquent la torture ou d'autres mauvais traitements, le RU violerait ses obligations définies par le droit international. Les assurances diplomatiques, peu fiables par nature et inefficaces en pratique, ne peuvent libérer un pays de ses obligations de ne pas renvoyer une personne vers un

pays où elle risquerait la torture ou d'autres mauvais traitements.

L'interdiction absolue de la torture et d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants (mauvais traitements) comporte l'interdiction absolue de transférer une personne vers un État où il existe le risque qu'elle soit soumise à la torture ou autre mauvais traitement. Ce principe est inscrit dans de nombreux traités internationaux et dans le droit international coutumier ; il a donc valeur contraignante pour tous les États, qu'ils soient ou non parties aux traités ad hoc. Cette interdiction est absolue et ne souffre aucune exception liée à des circonstances générales, comme la guerre ou l'état d'urgence, ou individuelles, comme des infractions présumées ou le danger constitué par la personne concernée.

D'après l'expérience d'Amnesty International, les États pratiquant la torture ou autres formes de mauvais traitements de manière systématique à l'encontre des détenus, nient aussi systématiquement l'existence de ces pratiques. Ils torturent en secret, et en violation de leurs obligations juridiques internationales.

Plusieurs des gouvernements avec lesquels le gouvernement du RU a conclu ou cherche actuellement à conclure des mémorandums sont bien connus et depuis longtemps pour utiliser la torture contre des opposants politiques et autres, violant gravement leurs obligations liées aux traités internationaux. Ces obligations ont un poids bien plus important en droit que dans les mémorandums, qui ne sont rien de plus que des accords bilatéraux, que le gouvernement du RU n'a aucun moyen réel de faire respecter ; dans les faits, ces accords ne sont rien d'autre que des bouts de papier conçus pour couvrir la tentative du gouvernement du RU de manquer à ses obligations de prévention de la torture.

Ainsi :

Amnesty International souligne la nature absolue, selon le droit international, de l'obligation des États de ne transférer aucune personne vers un pays où elle risque la torture ou autre mauvais traitement ; ceci inclut l'obligation de n'envoyer aucune personne vers un État susceptible de la renvoyer par la suite dans un pays tiers, où elle encourrait ce risque.

Le contournement de cette obligation absolue par le recours aux assurances diplomatiques doit être interdit en toute circonstance.

Il ne faut pas envoyer des personnes vers des pays où, selon des sources crédibles, une personne renvoyée ou transférée risque la torture ou autre mauvais traitement. Cette disposition inclut, sans s'y limiter : les endroits où de telles pratiques sont

systématiques, généralisées, endémiques, ou restent un problème épineux et récurrent dans le pays d'accueil ; ainsi que les endroits où les autorités pratiquent régulièrement la torture ou d'autres mauvais traitements à l'encontre des membres d'un groupe particulier - racial, ethnique, religieux, politique, social ou tout autre groupe identifiable, quand la personne envoyée dans un tel pays est associée à l'un de ces groupes ; quand il existe un risque de torture ou de mauvais traitement lié directement à une personne particulière ; les endroits où les autorités gouvernementales n'exercent pas de contrôle efficace sur leurs forces, ou une partie d'entre elles, qui commettent des actes de torture ou d'autres mauvais traitements ; les endroits où il existe un risque de torture ou d'autres mauvais traitements par des acteurs non étatiques.

Toute personne soumise à un transfert éventuel doit avoir une opportunité réelle, en conformité avec les garanties de procédure reconnues internationalement, et avant que le transfert n'ait lieu, de remettre en cause la légalité de ce transfert devant un tribunal indépendant et impartial, qui doit examiner pleinement tous les éléments pertinents, notamment ceux fournis par le pays d'accueil et tous les accords mutuels relatifs au transfert. Les personnes devant être transférées doivent avoir accès à un conseil juridique indépendant et posséder un droit réel d'appel ; aucun renvoi ou transfert ne doit avoir lieu avant que l'ensemble de la procédure judiciaire n'ait été mené à bien.

L'obligation de s'assurer qu'une personne ne soit pas soumise à la torture ou autre mauvais traitement s'applique à l'État expéditeur autant qu'à l'État d'accueil. L'État expéditeur ne peut échapper à cette obligation en essayant, au moyen d'un mémorandum d'accord, d'obtenir des assurances diplomatiques ou d'autres mesures permettant de se défaire de sa responsabilité sur l'État d'accueil. Ceci peut donc soulever une question concernant la responsabilité pénale potentielle de tout représentant du RU impliqué dans la décision ou la facilitation du transfert d'une personne vers un État où elle aura été soumise à la torture.

Amnesty International ne pense pas que la surveillance diplomatique puisse jamais remplacer, en partie ou en totalité, l'obligation de l'État d'accueil d'établir et de mettre en œuvre des garanties systématiques et efficaces contre la torture et autre mauvais traitement, telles qu'elles sont décrites dans le Programme en 12 points pour la prévention de la torture de notre organisation, et par les normes internationales ; de même, aucune surveillance diplomatique ne remplacera l'obligation de l'État expéditeur de ne transférer aucune personne vers un endroit où elle risque la torture ou autre mauvais traitement.

Amnesty International souligne que les États peuvent exercer leur compétence universelle sur des actes de terrorisme ou d'autres infractions au droit international, et poursuivre les personnes soupçonnées de ces infractions devant leurs propres tribunaux, dans une procédure respectant les normes internationales d'équité ; elles peuvent aussi envoyer ces personnes vers un pays où elles seront poursuivies et jugées dans le cadre d'une procédure équitable. Il s'agit là d'une alternative légale permettant de ne pas les relâcher ou des les envoyer, en violation du droit international, vers un pays où elles risquent la torture ou autre mauvais traitement.

Algérie

Des membres du Département du renseignement et de la sécurité (DRS), également appelé Sûreté militaire, continuent à torturer des détenus sans inculpation, malgré la reconnaissance récente de la torture comme infraction pénale dans le Code pénal algérien (bien que sous une forme ne respectant pas pleinement le droit international), et une récente baisse présumée de la torture et des mauvais traitements par la police et la gendarmerie. Le DRS possède ses propres centres de détention, où les détenus sont maintenus au secret et soumis à la torture. Parmi les actes de torture relevés figurent les passages à tabac et le « chiffon » : cette méthode consiste à attacher ou tenir un détenu pour lui enfoncer un chiffon dans la bouche de manière à maintenir celle-ci ouverte, puis lui verser dans la gorge une grande quantité d'eau sale voire de produit chimique, provoquant une sensation semblable à la noyade.

Parmi les autres méthodes qu'aurait utilisées le DRS par le passé figurent les brûlures à la cigarette ou au fer rouge, la projection de cendres de cigarette dans les yeux, les coups administrés au fouet ou avec des objets tranchants, et l'étranglement jusqu'à la suffocation. Le DRS aurait également utilisé la torture à l'électricité sur certains détenus par le passé, en administrant des décharges électriques sur les parties génitales et autres endroits sensibles du corps, parfois après avoir trempé d'eau les détenus pour accroître l'intensité des décharges.

Des membres du DRS peuvent encore pratiquer la torture dans l'impunité. Les autorités civiles algériennes n'ont en pratique aucun contrôle sur leurs activités, et les autorités judiciaires manquent régulièrement à leur obligation juridique d'enquêter sur les allégations de violences commises par le DRS et d'inspecter leurs centres de détention.

Le droit algérien (Code de procédure pénale, article 51), permet de maintenir une personne en détention jusqu'à un maximum de douze jours sans inculpation, dans une affaire liée au terrorisme ou à la sécurité ; au cours de cette période, dite de garde à

vue, les détenus n'ont pas accès à un avocat, mais les autorités qui les arrêtent doivent immédiatement leur donner la possibilité de communiquer avec leurs familles, et informer celles-ci du lieu de leur détention. En pratique, ces exigences sont régulièrement bafouées quand les détenus sont entre les mains du DRS, qui retient fréquemment des suspects pendant une période bien supérieure à douze jours, au secret et à l'isolement, sans notifier leurs proches de leur arrestation ni du lieu de leur détention.

Amnesty International s'est rendue en Algérie pour la dernière fois en mai 2005 ; ses délégués ont voyagé dans plusieurs régions du pays et se sont entretenus avec des victimes d'atteintes aux droits humains, dont d'anciens détenus du DRS, ainsi qu'avec des représentants du gouvernement et d'organisations émanant de la société civile. En conclusion, Amnesty International estime que toute personne détenue par le DRS court toujours un risque grave d'être torturée.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture demande l'accès à l'Algérie depuis une dizaine d'années, mais les autorités algériennes ont pour l'instant toujours refusé sa visite.

Égypte

La torture et le mauvais traitement des suspects sont courants et pratiqués de manière systématique dans les centres de détention, y compris les postes de police et les locaux du *State security intelligence* (SSI, Service de renseignement de la sûreté de l'État) dans toute l'Égypte. Parmi les méthodes qui seraient les plus utilisées figurent les passages à tabac, les décharges électriques, et la suspension prolongée par les poignets et les chevilles dans une posture douloureuse. Les suspects sont également soumis à des menaces de mort, de viol ou d'autres violences sexuelles, visant également leurs proches.

Le ministère des Affaires étrangères du RU note de même sur son site internet, à propos de l'Égypte, que l'une des principales sources d'inquiétude en termes de droits humains en Égypte reste la fréquence des mauvais traitements infligés aux détenus, et de l'usage de la torture dans les postes de police, en particulier dans les affaires impliquant des détenus politiques.

Ces dernières années, des centaines de plaintes pour torture ont été portées à l'attention des autorités par des avocats et des groupes locaux et internationaux de défense des droits humains ; cependant, le bureau du procureur, juridiquement responsable des enquêtes sur ces plaintes, a régulièrement manqué à ces responsabilités en n'ouvrant aucune enquête, efficace ou pas ; les représentants de l'État ayant recours à la torture continuent donc à la pratiquer dans l'impunité.

Parmi les suspects détenus pour raisons politiques, des membres réels et présumés de groupes islamistes d'opposition armée, y compris des suspects renvoyés de l'étranger, sont particulièrement soumis à la torture – en particulier au QG du SSI, place Lazoghli au Caire, ainsi que dans d'autres locaux du SSI, dans les postes de police, et parfois en prison.

De nombreux suspects ont été renvoyés de force vers l'Égypte par des pays comme l'Albanie, le Pakistan, la Suède, l'Uruguay, le Yémen et les États-Unis. En mai 2005, le premier ministre Ahmed Nazif a affirmé que « plus de 60 ou 70 » personnes avaient été transférées vers l'Égypte par les autorités des États-Unis, par le processus de « restitution », depuis septembre 2001. Les personnes transférées de l'étranger vers l'Égypte sont placées en détention à leur arrivée et détenues pendant des mois, au cours desquels elles sont, selon toute vraisemblance, soumises à la torture. Leur identité est rarement révélée, pas plus que leur lieu de détention ; ces personnes n'ont aucun accès à une aide juridique, à leur famille ou au monde extérieur ; certaines ont, de fait, « disparu ».

Amnesty International s'est rendue pour la dernière fois en Égypte en juillet 2005. Ses délégués ont mené des entretiens confidentiels avec des dizaines de personnes ayant été détenues après les attentats à la bombe d'octobre 2004 ; ces personnes se sont plaintes d'avoir été torturées avant d'être finalement innocentées et libérées sans inculpation.

En 2002, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, faisant autorité dans ce domaine, a publiquement noté dans un commentaire sur le bilan égyptien que les ressortissants égyptiens soupçonnés ou convaincus de terrorisme à l'étranger et expulsés vers l'Égypte n'avaient pas bénéficié en détention des garanties nécessaires à la prévention des mauvais traitements, ayant notamment été détenus au secret pendant plus d'un mois (articles 7 et 9 du Pacte). Voir paragraphe 16 (c), Égypte : 28 novembre 2002, CCPR/CO/76/EGY.

Amnesty International a été informée qu'en septembre 2005, l'ambassadeur du RU en Égypte avait demandé que le Conseil national égyptien des droits humains participe à la protection des droits des Égyptiens qui pourraient être expulsés du RU, déclarant à cette occasion que le gouvernement du RU souhaitait inclure une note à cette effet dans le projet de mémorandum avec l'Égypte. Le Conseil cependant, aurait décliné cette proposition.

En décembre 2001, le gouvernement suédois a renvoyé de force deux ressortissants égyptiens vers l'Égypte, après avoir refusé leurs demandes d'asile en Suède. Les autorités suédoises ont affirmé avoir demandé et reçu des assurances diplomatiques concernant la sécurité des ces deux hommes, Ahmad

Hussein Mustafa Kamil Aziga et Muhammad Muhammad Suleiman Ibrahim El-Zari, avant de les envoyer en Égypte. Le transfert n'a pas été mené par des responsables suédois, mais par six agents de sécurité des États-Unis masqués, utilisant un avion loué au gouvernement des États-Unis. Les deux Égyptiens auraient été cagoulés, menottés et drogués avant d'être mis dans l'avion. À leur arrivée en Égypte, ils ont été placés en détention et maintenus au secret pendant cinq semaines avant que l'ambassadeur de Suède en Égypte reçoive l'autorisation de leur rendre visite. Ils lui ont déclaré qu'ils avaient été torturés.

Jordanie

Les informations faisant état de torture et autres mauvais traitements de détenus maintenus au secret en Jordanie continuent à préoccuper Amnesty International. Le Département des renseignements généraux (DRG) en particulier – le service de sécurité qui s'occupe de toutes les infractions politiques – maintient fréquemment des suspects au secret pendant plusieurs semaines, voire davantage, au cours desquelles ces détenus sont soumis à la torture.

L'accès aux avocats n'est généralement permis qu'après l'inculpation officielle et le transfert au tribunal d'un détenu. Le Code jordanien de procédure pénale déclare que l'accès aux avocats doit normalement être autorisé, mais il permet aussi que des détenus soient interrogés et détenus sans accès à un avocat.

Parmi les méthodes de torture utilisées figurent les passages à tabac au cours des interrogatoires, parfois à coups de câble ou de bâton ; la privation de sommeil s'étendant jusqu'à trois ou quatre jours ; l'exposition à des bruits intenses ; la détention à l'isolement ; et les menaces de viol et de mort à l'encontre des proches du détenu. Les détenus particulièrement susceptibles d'être soumis à la torture ou d'autres mauvais traitements sont ceux détenus pour des raisons de sécurité ou dans des affaires de « *terrorisme* », en général avant leur inculpation par la Cour de sûreté de l'État jordanien (SSC).

En 2004, au moins 18 affaires liées à la sécurité ont été transmises à la SSC. Lors d'au moins six procès de ce type, les accusés ont affirmé que leurs « *aveux* » avaient été extorqués sous la torture. Amnesty International a régulièrement fait état de son inquiétude devant la procédure de la SSC, qui ne respecte pas les normes internationales pour un procès équitable. Le système judiciaire ordinaire, supervisé par le ministère de la Justice, ne joue aucun rôle dans la détention, la poursuite et le procès des suspects politiques, jusqu'au verdict de la SSC et aux pourvois en cassation.

Amnesty International n'a eu connaissance d'aucune enquête judiciaire et impartiale sur les allégations de torture, et la SSC s'est refusée à diligenter ou ouvrir une enquête digne de ce nom sur des allégations entendues pendant ses procès.

Le Centre national des droits humains (NCHR) financé par le gouvernement jordanien, a publié un rapport en juin 2005, intitulé *The State of Human Rights in the Hashemite Kingdom of Jordan* [L'état des droits humains dans le royaume hachémite de Jordanie], portant sur la période de juin 2003 à décembre 2004. Selon ce rapport, le NCHR a reçu en 2004 plus de 250 plaintes pour torture, concernant notamment des centres de sécurité et des services d'information judiciaire jordaniens. Selon ce rapport, la Cour de sûreté de l'État et d'autres tribunaux spéciaux ne présentent pas de garanties suffisantes pour empêcher la torture et autres formes de mauvais traitements par des personnes chargées d'appliquer la loi. Toujours selon ce rapport, malgré les allégations de torture des accusés devant les tribunaux de sûreté de l'État et autres tribunaux pénaux, il est considéré comme très difficile de prouver que ces aveux ont été extorqués de force, en particulier avec le manque de témoins et la longue période de détention – car celle-ci empêche les médecins légistes de voir les effets de la violence et de la coercition, ainsi que les diverses formes et méthodes de pression utilisées.

Le NCHR (actuellement dirigé par Ahmad Obeidat, ancien chef du DRG et Premier ministre), aurait été contacté récemment par les autorités du RU afin d'établir un mécanisme de surveillance, par lequel le NCHR vérifierait le traitement par les autorités jordaniennes de tout ressortissant jordanien renvoyé de force du RU, aux termes du mémorandum d'accord. Le NCHR, cependant, a refusé d'y participer, rappelant qu'aux termes du droit jordanien, il n'est pas permis de rendre compte à un gouvernement étranger.

Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah et Salah Nasser Salim Ali sont deux amis originaires d'Aden, au Yémen. En septembre 2005, ils ont décrit à Amnesty International leur arrestation, puis leur détention pendant plusieurs jours en Jordanie, en 2003 ; ils ont déclaré avoir été torturés à cette occasion. Les deux hommes ont ensuite été escamotés de Jordanie et détenus au secret pendant plus d'un an et demi dans un lieu inconnu, où ils ont été interrogés par des gardiens qui, d'après eux, venaient des États-Unis. Aucun des deux n'a été informé du motif de leur détention. Ils ont déclaré avoir été détenus à l'isolement pendant toute la durée de leur détention, sans accès à leurs familles, avocats, représentants diplomatiques ni aux visites du Comité international de la Croix Rouge (CICR) et sans contact avec d'autres détenus ; ensuite, ils ont

été renvoyés par avion vers leur pays d'origine, le Yémen, où ils ont été placés en détention à leur arrivée et y sont restés, même si les autorités yéménites reconnaissent n'avoir aucune raison juridique de les maintenir en détention. Au lieu de cela, ces autorités ont informé Amnesty International qu'elles détenaient ces hommes à la demande du gouvernement des États-Unis.

Azmi Jaioussi a été arrêté vers le mois d'avril 2004. Il aurait tenté d'organiser des attentats chimiques en Jordanie, et aurait appartenu à une organisation « islamiste » illégale, que les forces de sécurité jordaniennes penseraient liée à Al Qaïda. Azmi Jaioussi est jugé, avec 12 autres hommes, par la SSC sous ce chef d'inculpation. Selon l'avocat d'Azmi Jaioussi, le DRG l'a maintenu au secret pendant une longue période ; au cours de son interrogatoire, il aurait été passé à tabac et privé de sommeil pendant une période prolongée.

Muhammad Dumus fait partie d'un groupe de cinq accusés traduits devant la SSC en relation avec l'homicide de Laurence Foley, un diplomate des États-Unis, commis en 2002 en Jordanie. Ces cinq personnes ont affirmé au cours de leur procès qu'elles avaient été torturées lors de leur interrogatoire par le GID. L'affaire de Dumus aurait été soumise à l'institut national de médecine légale, qui a examiné son cas et aurait conclu qu'il avait subi des blessures, notamment la perte d'un orteil. Selon certaines informations, cinq détenus ont déclaré que certains des accusés portaient des marques de torture sur le corps. Dumus a été condamné à quinze années d'emprisonnement, et deux autres accusés ont été condamnés à mort.

En novembre 2002, des forces de sécurité ont effectué des raids dans la ville de Maan et ses alentours, arrêtant de nombreuses personnes soupçonnées d'être des islamistes. Cent sept personnes sont actuellement jugées (dont 94 par contumace) par la SSC sous divers chefs d'inculpation, notamment l'incitation à une émeute à Maan, en 2002. L'un des accusés, Omar Awad al Bazaigheh, a déclaré à la SSC qu'il avait été forcé d'« avouer » sous la torture, et de signer ses « aveux » les yeux bandés.

Libye

Malgré certaines mesures positives prises par les autorités libyennes pour remédier à des atteintes aux droits humains commises de longue date, de nombreuses personnes continueraient d'être détenues au secret par les forces de sécurité. Il est cependant difficile d'obtenir des renseignements certains, car les victimes des violences d'État et leurs familles craignent de parler de leur affaire ou de leur expérience face aux autorités. Amnesty International ne possède aucun élément détaillé sur

les cas de torture cette année, mais elle a reçu des informations sur les arrestations et détentions à caractère politique, notamment celles de personnes renvoyées qui avaient reçu des assurances des autorités libyennes, selon lesquelles leur sécurité serait garantie à leur retour. Par le passé, cependant, Amnesty International a fait état d'un recours régulier à la détention au secret, souvent accompagné de torture, et de procès inéquitables devant des tribunaux spéciaux.

Un médecin palestinien et cinq infirmiers, tous ressortissants bulgares, affirment avoir été torturés après leur arrestation et forcés d'avouer avoir infecté délibérément plus de 400 enfants avec le virus VIH, alors qu'ils travaillaient dans un hôpital de Benghazi. Ces cinq personnes ont pourtant été condamnées en mai 2004 par un tribunal libyen à être fusillées. Elles attendent désormais le résultat de leur appel devant la Cour suprême libyenne, qui doit rendre sa décision le 15 novembre 2005.

En janvier 2005, ces six travailleurs médicaux ont porté plainte contre neuf policiers libyens et un médecin militaire, qu'ils accusaient de les avoir torturés ; cependant, les policiers et le médecin ont été acquittés le 7 juin 2005.

Amnesty International s'est rendue pour la dernière fois en Libye en février 2004 : c'était la première fois en seize ans que les autorités l'autorisaient à le faire. Au cours de cette visite, Amnesty International a interrogé des anciens détenus qui ont fourni des témoignages détaillés sur leur torture par les forces de sécurité libyennes. Les détenus qui « avouaient » rapidement ne recevaient généralement plus que des coups, mais ceux qui refusaient d'« avouer », selon eux, étaient battus avec des câbles électriques, frappés sur la plante des pieds (*falaqa*), suspendus pendant de longues périodes et soumis à des décharges électriques.

Mahmoud Mohamed Boushima est retourné volontairement en Libye le 10 juillet 2005, quittant le RU où il était résident depuis 1981, en raison de son opposition au gouvernement libyen. Il est rentré en Libye après avoir, semble-t-il, reçu des assurances des autorités libyennes selon lesquelles il ne courrait pas de risque en Libye ; cependant, peu après son arrivée, il a été placé en détention à Tripoli par des membres de la Sûreté intérieure, la police secrète libyenne. Depuis lors, à la connaissance d'Amnesty International, sa famille n'a pu avoir aucun contact avec lui ni connaître le lieu de sa détention, ni les charges éventuelles pesant sur lui ; elle ignore également s'il a accès à un avocat ou quel est son traitement en détention.

Syrie

La torture est répandue dans les centres d'enquête et de détention syriens, en particulier pendant les périodes où les détenus sont maintenus au secret après une arrestation pour interrogatoire. De nombreuses méthodes de torture sont utilisées ; en 2004, au moins neuf personnes seraient mortes en détention dans ce pays, des suites de torture ou de mauvais traitement.

Les tribunaux syriens acceptent régulièrement comme preuve des « aveux » qui auraient été extorqués aux accusés sous la torture, en particulier dans des affaires impliquant des suspects politiques ; ces mêmes tribunaux ouvrent rarement une enquête pour établir si les aveux ont été librement obtenus.

En 2004, plusieurs ressortissants canadiens d'origine syrienne auraient été torturés, apparemment pour leur extorquer des renseignements sur des activités terroristes présumées. Dans l'un des cas au moins, le suspect en question aurait été transféré en Syrie par des représentants des États-Unis, pour être soumis à un interrogatoire plus « musclé » que ne l'autorise le droit des États-Unis.

Muhammad Osama Sayes a été expulsé vers la Syrie par les autorités du RU en mai 2005, après le rejet de sa demande d'asile politique au RU, en dépit des craintes d'Amnesty International et d'autres organisations qu'il ne soit persécuté en Syrie, en tant que partisan présumé des Frères musulmans, une organisation interdite. Il a été immédiatement placé en détention à son arrivée en Syrie et il est à craindre qu'il ait été torturé. Son lieu de détention n'a pas été révélé, et l'on ignore s'il a été inculpé. Parmi d'autres cas globalement similaires figurent :

Nabil al Marabh, qui a « disparu » en mai 2004, quatre mois après son renvoi forcé des États-Unis vers la Syrie. Il serait détenu au secret, sans inculpation, et aurait été torturé.

Abd al Rahman al Musa, détenu sans inculpation depuis son expulsion des États-Unis, le 19 janvier 2005, et maintenu au secret depuis avril 2005.

Ahmet Muhammad Ibrahim, Kurde syrien, détenu depuis son expulsion de Turquie le 25 mars 2005 ; il aurait été torturé.

Muhammad Faiq Mustafa, qui avait obtenu la nationalité bulgare, est détenu depuis son expulsion de Bulgarie le 22 novembre 2002 ; il aurait été torturé. Il aurait été condamné par un tribunal militaire, mais les autorités n'ont pas encore révélé la nature des chefs d'inculpation pour lesquels il a été condamné, ni le verdict prononcé à son encontre.

Sheikh Muhammad Mashuq al Khiznawi, un important imam kurde, est mort le 30 mai 2005. Il avait « disparu » vingt jours plus tôt après avoir quitté le centre d'études islamiques à Damas, le 10 mai, après un appel téléphonique lui demandant de

rendre visite à un malade. Sa mort ferait suite à la torture subie lors de sa détention par les renseignements militaires syriens, dans un lieu inconnu. Son corps a été remis à sa famille le 1^{er} juin et escorté ensuite par dix véhicules des renseignements militaires lors de son transfert de Damas à Qamishli, sa ville d'origine. Sheikh Muhammad Mashuq al Khiznawi critiquait la violence et le terrorisme et s'était exprimé en faveur des droits des Kurdes syriens, des réformes politiques et d'un meilleur dialogue entre les groupes religieux. En février et mars 2005, il s'était rendu en Norvège, en Belgique et en Allemagne, apparemment pour établir des liens entre l'Union européenne et la communauté kurde de Syrie. En Europe, il avait rencontré Sadr al Din Bayanoui, chef en exil des Frères musulmans. ●

Amnesty International fait campagne pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements dans la « guerre contre le terrorisme ». Pour de plus amples informations merci de consulter la page d'accueil de la campagne : <http://efai.amnesty.org/torture>

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter le site <http://www.amnesty.org>